

## B — ECOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES —

## ECOLE EUROPÉENNE DE LOMÉ

Vacances du 2<sup>e</sup> trimestre (année scolaire 1942-1943) —  
10 jours

Du 22 avril inclus au 1<sup>er</sup> mai inclus.

Grandes vacances — 2 mois

Du 12 juillet inclus au 11 septembre inclus.

Vacances du 1<sup>er</sup> trimestre

(année scolaire 1943-1944)

Du 24 décembre inclus au 2 janvier 1944 inclus.

Les examens et concours du territoire auront lieu  
aux dates ci-après :

Diplôme d'études primaires préparatoires

(Ecole européenne)

28 juin 1943.

Certificat d'enseignement primaire supérieur

5 juillet et jours suivants.

Concours d'entrée à l'école primaire supérieure  
et au cours complémentaire Notre-Dame des Apôtres

31 août et jours suivants.

Certificat d'études primaires élémentaires

(Ecoles élémentaires)

8 novembre 1943.

N<sup>o</sup> 124 E. — Par arrêté du commissaire de France  
au Togo en date du :

23 février 1943. — Pour l'année scolaire 1943 le  
nombre et l'emplacement des écoles privées du terri-  
toire sont fixés comme suit :

## A — MISSION CATHOLIQUE

## COURS COMPLÉMENTAIRE (1)

Lomé (école Notre-Dame des Apôtres) . . . 1 classe

## COURS SUPÉRIEUR (1)

Lomé (école Notre-Dame des Apôtres) . . . 1 classe

## ECOLES RÉGIONALES (11)

Lomé (garçons) . . . . . 6 classes  
Lomé (filles) . . . . . 2 classes  
Tsévié . . . . . 2 classes  
Anécho (garçons) . . . . . 2 classes  
Anécho (filles) . . . . . 1 classe  
Togoville . . . . . 1 classe  
Atakpamé (garçons) . . . . . 2 classes  
Tomégbé (Atakpamé) . . . . . 1 classe  
Palimé (garçons) . . . . . 2 classes  
Palimé (filles) . . . . . 1 classe  
Agou . . . . . 1 classe

## ECOLES URBAINES (5)

Lomé (garçons) . . . . . 21 classes  
Tsévié . . . . . 5 classes  
Anécho (garçons) . . . . . 5 classes  
Atakpamé (garçons) . . . . . 4 classes  
Palimé (garçons) . . . . . 8 classes

## ECOLES MÉNAGÈRES (6)

Lomé . . . . . 10 classes  
Tsévié . . . . . 1 classe  
Anécho . . . . . 4 classes  
Wogan . . . . . 1 classe  
Atakpamé . . . . . 2 classes  
Palimé . . . . . 3 classes

## ECOLES DE VILLAGE (24)

## Cercle de Lomé :

Avepozò . . . . . 1 classe  
Noépé . . . . . 2 classes  
Assahoun . . . . . 2 classes  
Agbeluwhé . . . . . 1 classe

## Cercle d'Anécho :

Togoville . . . . . 2 classes  
Porto-Séguro . . . . . 2 classes  
Wogan . . . . . 2 classes  
Tokpli . . . . . 1 classe

## Cercle du Centre :

## Subdivision d'Atakpamé :

Agadji . . . . . 2 classes  
Ezimé . . . . . 1 classe  
Tomégbé . . . . . 3 classes  
Badou . . . . . 2 classes  
Temé-Odé . . . . . 1 classe  
Kpedomé (Nuatja) . . . . . 2 classes  
Chra . . . . . 1 classe

## Subdivision de Palimé :

Woamé . . . . . 1 classe  
Kpimé . . . . . 1 classe  
Adéta . . . . . 3 classes  
Agou . . . . . 2 classes

## Cercle de Sokodé :

Yadé . . . . . 2 classes  
Alédjo . . . . . 2 classes  
Bangéli . . . . . 1 classe

## Cercle de Mango :

Boumbouaka . . . . . 1 classe  
Pana . . . . . 1 classe

## B — MISSION ÉVANGÉLIQUE

## ECOLES RÉGIONALES (4)

Lomé . . . . . 2 classes  
Atakpamé . . . . . 1 classe  
Palimé . . . . . 1 classe  
Agou (internat d'enseignement ménager) . . . . . 1 classe

## ECOLES URBAINES (3)

Lomé . . . . . 4 classes  
Atakpamé . . . . . 2 classes  
Palimé . . . . . 2 classes

## ECOLES MÉNAGÈRES (2)

Lomé . . . . . 2 classes  
Agou (internat d'enseignement ménager) . . . . . 2 classes

## ECOLES DE VILLAGE (9)

## Cercle de Lomé :

Tsévié . . . . . 2 classes  
Tsiviépé . . . . . 2 classes

## Cercle du Centre :

## Subdivision d'Atakpamé :

Kitchibo . . . . . 2 classes  
Amou-Oblo . . . . . 2 classes  
Sodo . . . . . 1 classe

## Subdivision de Palimé :

Agou-Nyongbo . . . . . 3 classes  
Elé . . . . . 2 classes

## Cercle de Sokodé :

Landa . . . . . 1 classe  
Pya . . . . . 2 classes

## C — MISSION METHODISTE

## ECOLE RÉGIONALE (1)

Anécho . . . . . 1 classe

## ECOLE URBAINE (1)

Anécho . . . . . 2 classes

## ECOLE DE VILLAGE (1)

Porto-Séguro . . . . . 2 classes

Coton

ARRETE N° 96 A. E. du 13 février 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'avis favorable de la commission des prix en date du 11 février 1943;

Vu le T. O. 75 s. e. p. du 2 février 1943 du gouverneur général de l'A. O. F., haut-commissaire;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix minima d'achat du coton aux producteurs sont fixés ainsi qu'il suit dans les différentes régions du territoire du Togo :

1<sup>o</sup> — Variété améliorée :

Atakpamé (marché) . . . . .	4.500
Atakpamé (marchés environnants) . . . . .	4.350
Dadja . . . . .	4.459
Gléi . . . . .	4.436
Chra . . . . .	4.414
Agbatitôé . . . . .	4.398
Nuatja (marché) . . . . .	4.379
Nuatja (marchés environnants Tététou exclus) . . . . .	4.229
Tététou . . . . .	4.145
Agbeluvhé . . . . .	4.387
Tsévié (marché) . . . . .	4.428
Tsévié (marchés environnants) . . . . .	4.278
Anécho (marché) . . . . .	4.414
Palimé (marché) . . . . .	4.313
Palimé (marchés environnants) . . . . .	4.163
Agou (marché) . . . . .	4.333
Agou (marchés environnants) . . . . .	4.183
Anié (marché) . . . . .	4.439
Anié (marchés environnants Niamassila compris) . . . . .	4.289
Palakoko . . . . .	4.417
Kpessi . . . . .	4.199
Moreta . . . . .	4.133
Yébou-Yébou . . . . .	4.121
Agbandi . . . . .	4.115
Akaba . . . . .	4.398
Pagala (marché) . . . . .	4.352
Langabou . . . . .	4.166
Blitta . . . . .	4.326
Tchébébé . . . . .	4.206
Tigbada . . . . .	4.164
Djabatauré . . . . .	4.128
Kanjambois . . . . .	4.086
Ayengré . . . . .	4.050
Aou-Colonabois . . . . .	4.002
Yaré-Yaré . . . . .	3.936
Lamatessi-Batchang . . . . .	3.906
Kassena . . . . .	3.882

Sokodé . . . . .	3.81
Tchamba . . . . .	3.60
Lama-Kara . . . . .	3.37
Bassari . . . . .	3.45

Par variété améliorée, il faut entendre les coton des qualités Budi amélioré, Sea Island et Rognoi amélioré c'est-à-dire les cotons de toutes provenance du territoire à l'exception de ceux provenant de la région située à l'est du Mono.

2<sup>o</sup> — Variété ordinaire ou indigène :

Tététou . . . . .	3.64
Tohoun . . . . .	3.55
Tado . . . . .	3.45

Par variété ordinaire ou indigène, il faut entendre les cotons provenant de la région Est-Mono.

ART. 2. — La date d'ouverture de la campagne du coton est fixée au 15 février 1943 pour les cercles de Sokodé et de Mango et au 1<sup>er</sup> mars 1943 pour tous les autres cercles du territoire.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 13 février 1943.

P. SALICETI.

Approuvé par T. O. n° 133 s. e. p. du 2 mars 1943 du gouverneur général de l'A. O. F.

Tabacs

ARRETE N° 97 A. E. du 13 février 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, promulgué au Togo par arrêté n° 636 D. N. du 2 septembre 1939;

Vu le décret du 2 septembre 1939 portant règlement d'administration publique déterminant les conditions d'emploi des ressources des territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, promulgué au Togo par arrêté du 10 novembre 1939;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté général n° 2146 du 13 juillet 1942 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs et chefs de territoire en matière de stocks et prix;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le T. O. n° 93 du 5 février 1943 du gouverneur général de l'A. O. F., haut-commissaire;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les stocks de tabacs en feuilles ou en cotes, cigarettes, cigares et tabacs fabriqués autres, importés et dédouanés au territoire à la date du 1<sup>er</sup> mars 1943 seront obligatoirement déclarés à cette date par leurs détenteurs.

Ces déclarations seront adressées au commissaire de France par l'intermédiaire des commandants de cercle et chefs de subdivision.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté sont passibles, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 2 mai 1939 complété le 12 janvier 1942, des sanctions prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938.